

T.H.O.M.I.C.

Thoiry Micro-Informatique Club

Mairie de Thoiry

78770 THOIRY

Statuts du 15/12/2018.

Assemblée Générale Extraordinaire du 15/12/2018

STATUTS.

Article 1 : Dénomination.

Il a été créé en 1997, par les membres fondateurs, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée BEYNES INFORMATIQUE CLUB (BIC).

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 janvier 2017, les membres de l'association ont décidé de changer sa dénomination ainsi que l'adresse de son siège social.

L'association est désormais dénommée :

THOIRY MICRO-INFORMATIQUE CLUB (THOMIC).

Article 2 : Adhésions fédérales nationales et régionales.

Cette association n'adhère à aucune autre association.

Article 3 : Objet.

Cette association a pour objet :

- de regrouper des amateurs de micro-informatique, de télématique et multimédia en leur fournissant un espace de partage et d'échange,
- de favoriser l'acquisition de connaissances informatiques, système, bureautique, réseaux, maintenance informatique, traitement de l'image et de la vidéo numérique, internet,
- de promouvoir l'utilisation de la micro-informatique à titre individuel, familial et auprès des écoles, des associations,
- d'encourager le partage d'expériences entre les adhérents.
- de proposer des adhésions spécifiques pour des stages de courte durée.

L'association se propose de limiter son action à la commune de THOIRY et aux communes avoisinantes.

Article 4 : Siège social.

Son siège social est fixé : **Mairie de Thoiry 78770 THOIRY.**

Le conseil d'administration peut transférer ce siège par simple décision.

Article 5 : Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- les animations,
- la promotion du club au forum des associations et auprès des parents d'élèves de l'enseignement primaire,
- l'utilisation des matériels et logiciels installés dans le local du club,
- une aide technique pour les adhérents en difficulté (installation/dépannage).

Article 7 : Composition, cotisations, participations.

L'association formée de personnes physiques et morales se compose de :

- **Membres fondateurs.**

Sont considérés comme tels ceux qui ont été à l'initiative de <Beynes Informatique Club>, qui ont participé aux premières réunions constitutives et qui ont versé la cotisation fixée d'un commun accord.

- **Membres du Conseil d'Administration.**

Les membres du Conseil d'Administration (C.A.) sont dispensés de payer une cotisation annuelle et gardent le droit d'expression et de vote lors des assemblées générales ordinaires (A.G.O.) et extraordinaires (A.G.E.).

- **Membres animateurs.**

Les membres animateurs sont dispensés de payer une cotisation annuelle et gardent le droit d'expression et de vote lors des assemblées générales ordinaires (A.G.O.) et extraordinaires (A.G.E.).

- **Membres adhérents.**

Sont considérés comme tels ceux qui ont versé la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration et prévue par le règlement intérieur, qu'il s'agisse de particuliers ou de personnes morales.

La qualité de membre adhérent leur confère le droit de participer aux délibérations de l'A.G.O., de l'A.G.E. et à la vie du club. Elle n'exonère pas du règlement des frais de participation aux activités ou stages.

Les demandes d'adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le conseil d'administration. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui lui seront communiqués à son entrée dans l'association.

- **Membres d'honneur.**

Le titre de membre d'honneur ou de président d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu ou continuent de rendre des services reconnus à l'association.

Les membres d'honneur ou présidents d'honneur sont dispensés de payer une cotisation annuelle. Ils gardent le droit d'expression et de vote lors des A.G.O. ou A.G.E..

Il peut être désigné un ou plusieurs présidents d'honneur et un ou plusieurs membres d'honneur. Il(s) ne sera (seront) pas nécessairement membre(s) du Conseil d'Administration.

Article 8 : Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- ses biens propres,
- les subventions qui lui sont accordées par les administrations et divers instances,
- le montant des cotisations et droits de participation ou d'utilisation prévus par le règlement intérieur,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

L'association se réserve le droit de fournir, sur demande, des prestations de service rétribuées à leur juste valeur.

Article 9 : Démission-radiation.

La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation,
- par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association, le membre intéressé ayant été préalablement entendu,
- par le décès.

Dans tous les cas, la ou les cotisations déjà payées restent acquises à l'association.

Article 10 : Administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration (C.A.) dont le nombre de membres est compris entre (4) quatre et (15) quinze.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour (3) trois ans par l'assemblée générale. Seuls les adhérents appartenant à l'association depuis 3 années pourront faire acte de candidature sauf accord du conseil d'administration (unanimité des membres présents).

Les jeunes (16 ans à la date de l'assemblée générale) pourront faire acte de candidature (un seul jeune au conseil d'administration).

Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

Les membres démissionnaires pourront être remplacés.

Le mandat du nouveau conseiller aura la validité du conseiller qu'il remplace.

Tous les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Le bureau est élu pour (1) un an par les membres adultes du conseil d'administration et est composé au minimum :

- d'un président et éventuellement d'un vice-président,
- d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint,
- d'un secrétaire et éventuellement d'un secrétaire adjoint.

Il pourra être désigné un ou plusieurs responsables techniques (matériels, logistique, communication).

Ils auront la responsabilité de la supervision technique des activités du club :

- jugement de la qualité et du choix des produits et matériels,
- mise en place des ateliers, applications, stages,
- relations avec nos partenaires,
- logistique, communication et festivités.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration (C.A.).

Le conseil d'administration se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante).

Tout membre du C.A. qui, sans excuse, aura été absent à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 12 : Rétribution des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du C.A. ne reçoivent aucune rétribution ni indemnité liées à leurs fonctions.

Article 13 : Pouvoir du conseil d'administration.

Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale (A.G.O. ou A.G.E.).

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut attribuer toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 14 : Rôle des membres du bureau.

(Le bureau est l'organe exécutif du conseil d'administration).

- **Président.**

Le président convoque les A.G. et les réunions du C.A..

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il est garant du respect des statuts et assume la responsabilité de son fonctionnement général.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement désigné par le conseil.

- **Secrétaire**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations.

Il prépare tous les documents nécessaires aux A.G.O. et aux A.G.E..

- **Trésorier**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il tient la comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'A.G. qui statue sur la gestion.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la responsabilité du président.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire (A.G.O.).

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Les convocations portent mention de l'ordre du jour établi par le C.A..

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre (pas de limite pour le nombre de pouvoirs par personne).

Le quorum est fixé à (nombre des adhérents + nombre des membres du C.A.) x 50%

(Exemple : Quorum = 25 pour 40 adhérents et 10 membres du C.A.).

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle A.G.O. se déroulera une heure après ; celle-ci pourra statuer quel que soit le nombre de présents.

Le président du C.A., assisté des membres du bureau, préside l'assemblée.

Il expose la situation morale et les travaux réalisés par l'association au cours de l'année écoulée.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du C.A. .

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ayant réglé leur cotisation et âgés d'au moins 16 ans à la date de cette assemblée.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire (A.G.E.).

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider dissolution et l'attribution de biens de l'association, fusion avec toute association de même objet.

Les convocations mentionnent la raison pour laquelle l'A.G.E. est organisée.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre (pas de limite pour le nombre de pouvoir par personne).

Le quorum est fixé à (nombre des adhérents + nombre des membres du C.A.) x 50%
(Exemple : Quorum = 25 pour 40 adhérents et 10 membres du C.A.).

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle A.G.E. se déroulera une heure après ; celle-ci pourra statuer quel que soit le nombre de présents.

Il doit être statué à la majorité des trois-quarts des voix exprimées.

Article 17 : Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des A.G.O., A.G.E. et du C.A. sont rédigés puis archivés, après visa par le président et le secrétaire ou autre membre du bureau présent lors des délibérations.

Article 18 : Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif sera soit donné à une association thoirysienne existante, similaire ou nouvelle à Thoiry et dont les buts sont semblables, soit à défaut réparti entre des associations thoirysiennes choisies par le liquidateur.

Article 19 : Formalités.

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs lui sont donnés pour effectuer ces formalités.

Article 20 : Règlement intérieur (R.I.).

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par le Conseil d'Administration. Le C.A. peut, sur proposition du bureau, modifier, selon la nécessité, le présent R.I..

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il est tenu à la disposition des adhérents de l'association.

Article 21 : Réserve.

Article 22 : Modifications.

Toute modification des statuts doit être déclarée dans un délai de trois mois.

Fait en trois exemplaires :

un exemplaire pour l'association plus deux exemplaires destinés au dépôt légal.

Thoiry, le 15/12/2018.

Le président :

Michel Vanier

Le vice-président :

Gérard Roussel

La secrétaire :

Elisabeth Bayszczak